

Règlement du test d'entrée en 4^e année à Sciences Po Lyon

TITRE 1/ MODALITÉS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Conditions d'accès au test d'entrée

L'entrée en quatrième année est ouverte aux candidates et candidats suivants :

- Étudiantes et étudiants inscrits à titre principal en 3^e année de Licence en France, ou en mobilité internationale dans ce cadre, ou en césure dans ce cadre, sous réserve d'être titulaires d'une Licence (justificatif définitif à fournir au plus tard au moment de l'inscription administrative à Sciences Po Lyon) ;
- Titulaires d'une Licence obtenue en France ;
- Étudiantes ou étudiants effectuant à titre principal leurs études supérieures dans un établissement à l'étranger sous réserve d'être titulaires de 180 crédits ECTS (justificatif définitif à fournir au plus tard au moment de l'inscription administrative à Sciences Po Lyon) ;
- Diplômées et diplômés d'une école de commerce ou d'une école d'ingénieurs.

ARTICLE 2 : Nombre de places

Le nombre maximum de candidates et candidats pouvant être admis est arrêté annuellement par le Conseil d'administration de Sciences Po Lyon et communiqué au moment de l'ouverture des inscriptions.

ARTICLE 3 : Inscription au test d'entrée

Les candidates et candidats devront s'inscrire sur le site internet de Sciences Po Lyon dans les délais indiqués. Aucune inscription ne pourra être prise en compte après les dates figurant sur le site internet de Sciences Po Lyon. Tout envoi de pièces justificatives hors délai invalidera la demande d'inscription.

Seules les données numériques enregistrées dans l'application de gestion du test font foi. Aucune donnée non enregistrée ne pourra être utilisée ou présentée par la candidate ou le candidat. En conséquence, il est fortement recommandé de vérifier systématiquement les données saisies par des connexions régulières au dossier de candidature.

ARTICLE 4 : Droits d'inscription

Les candidats devront s'acquitter des droits d'inscription qui s'élèvent à 110 €. Les droits d'inscription des étudiantes et étudiants bénéficiaires d'une bourse de l'enseignement supérieur (bourses délivrées par le CROUS ou par le gouvernement français pour les étudiants étrangers) s'élèvent à 20 €, à condition d'envoyer au Service concours de Sciences Po Lyon une copie de la notification d'attribution définitive de l'**année en cours** avant la date limite fixée indiquée au moment de l'inscription. Les notifications conditionnelles ne sont pas acceptées. Toute inscription non suivie de l'envoi de l'avis de bourse ne sera pas validée.

Les frais d'inscription ne sont pas remboursables, quel que soit le motif. Ils sont dus, que les candidates et candidats participent ou non aux épreuves. Les modalités de paiement sont précisées sur le site internet de Sciences Po Lyon durant l'opération d'inscription.

TITRE 2/ NATURE DES ÉPREUVES

SECTION 2.1/ SOUS ADMISSIBILITÉ

ARTICLE 5 : Étudiantes et étudiants effectuant leurs études supérieures en France ou inscrits en césure dans un établissement en France

5.1. Nature de l'épreuve

L'épreuve de sous-admissibilité est composée de deux épreuves anonymes de questions sur l'ouvrage dont les références seront données à l'ouverture des inscriptions :

a/ deux questions en français sur l'ouvrage : coefficient 2 ;

b/ une question sur ce même ouvrage en langue vivante : coefficient 1 (anglais, allemand, espagnol ou italien).

Le choix de la langue doit être effectué au moment de l'inscription. Aucune modification ne sera acceptée après l'inscription de l'étudiante ou de l'étudiant.

La note de 0/20 sera attribuée à la candidate ou au candidat qui ne composera pas dans la langue choisie. Les questions visent à évaluer la compréhension, l'esprit de synthèse, la réflexion et les références personnelles et les capacités rédactionnelles des candidates et candidats.

Durée cumulée des deux épreuves : 2 heures 30.

L'absence à l'épreuve écrite est éliminatoire.

5.2. Déroulement des épreuves

Ne pourront accéder à la salle d'examen que les candidates et candidats munis d'une pièce d'identité ou assimilée (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour) en cours de validité. Ce document devra être déposé sur la table et sera vérifié en cours de composition. Les candidates et

candidats seront munis de leur convocation qu'ils auront préalablement imprimée à partir du site internet d'inscription.

Avant de gagner leur place, les candidates et candidats devront se dessaisir de tout livre, trousse, document ou objet connecté (téléphone portable, montre...) non autorisé pendant le déroulement de l'épreuve.

Pendant la durée des épreuves, l'utilisation d'un objet connecté est strictement interdite.

Aucune candidate ni aucun candidat ne sera autorisé à pénétrer dans la salle d'examen une fois que la composition aura débuté (*circulaire du ministère de l'Éducation Nationale N°2011- 072 du 3 mai 2011*).

Les candidates et candidats doivent obligatoirement signer la liste d'émargement en rendant leur copie aux surveillants. Toute étudiante présente, tout étudiant présent doit obligatoirement remettre une copie, même s'il s'agit d'une copie blanche. Dans le cas contraire, l'étudiante ou l'étudiant sera considéré comme absent à l'épreuve.

Les candidates et candidats qui souhaitent sortir temporairement de la salle ne pourront le faire que séparément et accompagnés par un surveillant et seulement à l'issue de la première heure de composition.

Les candidates et candidats ne pourront quitter définitivement la salle d'examen qu'une heure au plus tôt après le début de l'épreuve.

En cas de sortie définitive avant la fin de l'épreuve, les candidates et candidats doivent obligatoirement signer la liste d'émargement et remettre une copie, même blanche.

Une fois la durée autorisée pour l'épreuve écoulée, l'étudiante ou l'étudiant devra obligatoirement remettre aussitôt sa copie. En cas de refus, l'étudiante ou l'étudiant sera considéré comme n'ayant pas composé. Dès qu'il aura rendu sa copie, l'étudiante ou l'étudiant ne sera plus autorisé à la consulter, ni à y insérer un document.

Il est strictement interdit d'apposer un signe distinctif sur les copies. Les codes-barres doivent être obligatoirement collés sur la copie. Dans l'éventualité d'un code-barre manquant sur la copie et devant l'impossibilité d'identifier le candidat, la note de 0/20 sera attribuée.

Toute candidate ou tout candidat perturbant le bon déroulement des épreuves sera aussitôt exclu de la salle d'examen et sera considéré comme n'ayant pas composé. Mention de l'incident sera portée au procès-verbal.

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude, les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits seront saisis et transmis au Directeur ou à la Directrice de Sciences Po Lyon. Mention de l'incident sera portée au procès-verbal.

5.3. Aménagement des épreuves écrites

Un aménagement des conditions d'épreuves écrites (durée épreuve, matériel mis à disposition) sera accordé aux étudiantes et étudiants produisant un certificat médical délivré par un médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), impérativement avant la fin des inscriptions.

Pour obtenir ce certificat, les candidats élèves de classes préparatoires doivent effectuer la demande auprès du médecin intervenant dans l'établissement fréquenté. Les candidats inscrits à l'université doivent s'adresser au médecin du Service de Santé Etudiante de leur établissement (*circulaire MEN n° 2011-220 du 27/12/11*).

ARTICLE 6 : Étudiantes ou étudiants de nationalité étrangère ou effectuant leurs études supérieures dans un établissement à l'étranger à la date du test d'entrée considéré

L'épreuve de sous-admissibilité est définie comme suit : un dossier personnel anonymisé, coefficient 2.

Il comprendra quatre questions notées qui porteront sur les motivations, le projet professionnel, la cohérence entre ce projet et la formation à Sciences Po Lyon et les expériences du candidat (parcours académique, recherche, stage, séjour à l'étranger, engagement).

Toute rupture de l'anonymat est éliminatoire.

Le défaut de soumission du dossier personnel est éliminatoire.

ARTICLE 7 : Liste des candidates et candidats sous-admissibles

La liste de candidats sous-admissibles est établie pour chacune des catégories de candidats visées aux articles 5 et 6 du présent règlement. Le total de ces deux listes représente 2,5 fois le nombre de places à pourvoir.

Aucune candidate ou aucun candidat ne pourra être sous-admissible avec une note moyenne inférieure à 10.

La liste des candidates et candidats sous-admissibles est publiée après délibération du jury dont la composition est arrêtée par la directrice ou le directeur avant le début des épreuves.

SECTION 2.2. ADMISSIBILITÉ

ARTICLE 8 : Étudiantes et étudiants effectuant leurs études supérieures en France et étudiantes ou étudiants de nationalité étrangère ou effectuant leurs études supérieures dans un établissement à l'étranger à la date du test d'entrée considéré (hors candidates et candidats au double diplôme Sciences Po Lyon et Centre de Formation des Journalistes (CFJ))

L'épreuve d'admissibilité consiste en une appréciation, par un jury composé d'enseignantes et d'enseignants de la spécialité de 5^{ème} année demandée par la candidate ou le candidat déclaré sous-admissible, d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation.

ARTICLE 9 : Candidates et candidats au double diplôme Sciences Po Lyon et Centre de Formation des Journalistes (CFJ)

Les candidates et candidats au double diplôme Sciences Po Lyon et CFJ, qu'elles ou ils effectuent leurs études supérieures en France ou à l'étranger à la date du test d'entrée considéré, ou qu'ils ou elles soient de nationalité étrangère, doivent déposer un dossier personnel anonymisé.

Le dossier sera à compléter auprès du CFJ. Il comportera des questions relatives à la motivation et à la personnalité (seront évaluées les réponses aux parties « *Motivation(s) à rejoindre la profession* » et « *Personnalité et prédisposition au métier* »).

Ce dossier à remplir, comptant pour l'admissibilité à Sciences Po Lyon et au CFJ, sera accessible sur la plateforme dédiée du CFJ.

L'épreuve d'admissibilité consiste en une appréciation, par un jury composé d'enseignantes et d'enseignants de la spécialité de 5^{ème} année demandée par la candidate ou le candidat déclaré sous-admissible, d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation.

Toute rupture de l'anonymat est éliminatoire.

Le défaut de soumission du dossier personnel est éliminatoire.

ARTICLE 10 : Liste des candidates et candidats admissibles

Une liste de candidats admissibles est établie pour chacune des catégories de candidats visées aux articles 9 et 10.

La liste des candidates et candidats admissibles est publiée après délibération d'un jury dont la composition est arrêtée par la directrice ou le directeur avant le début des épreuves.

SECTION 2.3. ADMISSION

ARTICLE 11 : Nature de l'épreuve

Pour toutes les candidates et tous les candidats, l'épreuve d'admission est définie comme suit :

Un entretien de 25 min sera réalisé par un jury d'audition composé d'enseignantes et d'enseignants de la spécialité de 5^e année demandée par la candidate ou le candidat.

L'entretien sera constitué d'une présentation de 5 min et de 20 min de questions (portant notamment sur le projet personnel et professionnel, les expériences et connaissances en lien avec la spécialité de 5^e année demandée).

L'entretien se déroulera dans les locaux de Sciences Po Lyon ou par visioconférence. Les candidates et candidats admissibles devront se rendre disponibles lors de la période fixée au moment de l'inscription. En cas de nécessité, un recours à la visioconférence pourra être décidé par l'établissement.

Pour les candidates et candidats de nationalité étrangère ou effectuant leurs études supérieures dans un établissement à l'étranger qui ne pourraient être présents sur le site lors de cette phase, l'entretien pourra se dérouler par visioconférence. La demande est à effectuer dans les 8 jours qui suivent la publication des résultats d'admissibilité et être accompagnée d'un justificatif (notamment certificat de scolarité d'un établissement d'enseignement supérieur étranger).

ARTICLE 12 : Aménagement de l'épreuve orale

Un aménagement des conditions de l'épreuve orale (durée de l'épreuve notamment) sera accordé aux étudiantes et étudiants produisant un certificat médical délivré par un médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), impérativement avant la fin des inscriptions.

Pour obtenir ce certificat, les candidats élèves de classes préparatoires doivent effectuer la demande auprès du médecin intervenant dans l'établissement fréquenté. Les candidats inscrits à l'université doivent s'adresser au médecin du Service de Santé Etudiante de leur établissement (*circulaire MEN n° 2011-220 du 27/12/11*).

ARTICLE 13 : Liste des candidates et candidats admis

Pour l'établissement de la liste des admis, seule l'épreuve d'admission est prise en compte. Est déclaré admis un nombre de candidates et candidats égal au nombre de places à pourvoir.

La liste des candidates et candidats admis est publiée après délibération du jury dont la composition est arrêtée par la directrice ou le directeur avant le début des épreuves. La composition du jury est identique pour les phases de sous-admissibilité, admissibilité et admission.

ARTICLE 14 : Conditions d'inscription

L'inscription définitive est conditionnée par la production par la candidate ou le candidat admis de l'ensemble des documents nécessaires à son inscription. Toute erreur, omission, inexactitude ou fraude donnera lieu à déchéance du bénéfice de l'admission.

L'étudiante ou l'étudiant admis à s'inscrire définitivement à l'issue des épreuves ne pourra pas garder le bénéfice de son inscription pour l'année suivante.